

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Luc Chollet - Agression gratuite de deux jeunes adolescents à Lausanne, sur quels critères objectifs agit la Justice vaudoise ?

Rappel de l'interpellation

En date du samedi 9 janvier, deux adolescents ont été sérieusement blessés à l'arme blanche et menacés avec une arme à feu à la sortie d'un club de nuit dans le quartier de Saint-Martin à Lausanne par des personnes qui leurs étaient strictement inconnues. Poignardés de six coups de couteau par erreur, les deux victimes ont été prises en charge par le CHUV.

Rapidement démasqués, les auteurs des faits ont été traduits devant la justice. Après les avoir auditionnés, le juge d'instruction a remis les auteurs des faits en liberté. Il a décidé de les relâcher estimant que le risque de collusion était faible, qu'ils n'avaient pas d'antécédents et qu'ils ne risquaient pas de s'enfuir à l'étranger. A l'instar des parents des victimes, beaucoup de lausannois sont non seulement scandalisés mais également inquiets de la manière dont nos juges appliquent la justice. Chacun a son opinion au sujet de la sécurité, ses attentes également, mais devant la gravité des faits, la confiance de la population en ses autorités et surtout en sa justice est sérieusement ébranlée. La presse du 19 janvier 2010 apporte un nouvel éclaircissement dans cette affaire, le juge concerné admet avoir "peut-être commis une erreur de jugement".

Cela étant, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Dans ce cas précis, le juge a-t-il agit de sa seule évaluation ou s'est-il basé sur la jurisprudence du code pénal ?*
- 2. Si l'évolution de la pathologie avait conduit à la mort d'une victime, chose semble-t-il potentiellement plausible pour le CHUV, comment le Conseil d'Etat aurait-il justifié cette étonnante décision de la justice ?*
- 3. Nous sommes attachés au principe de la séparation des pouvoirs ; dans le cas d'espèce, le pouvoir judiciaire peut-il se retrancher derrière ladite séparation et estimer qu'il n'a pas de comptes à rendre aux autorités politiques ?*
- 4. Une telle décision de justice, incompréhensible au demeurant, n'est-elle pas de nature à rendre inopérante l'action des forces de l'ordre ?*
- 5. Le juge admet avoir peut-être commis une erreur d'appréciation ; des mesures ne devraient-elles pas être ordonnées par le Conseil d'Etat pour éviter de tels égarements de la Justice ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponse

Comme l'interpellant, le Conseil d'Etat a été ému par ce fais divers tragique. Sur le plan policier, des mesures sont prises afin de prévenir tant que faire se peut ce type d'infractions. Les questions posées par l'interpellant ont toutefois trait à l'action de la justice, et en particulier du juge d'instruction. A ce niveau, le Conseil d'Etat rappelle d'emblée qu'il ne dispose d'aucun moyen d'action, ne disposant d'aucun pouvoir hiérarchique ou de surveillance sur l'Ordre judiciaire. En outre, l'interpellant mettant en cause l'activité juridictionnelle d'un magistrat, le Conseil d'Etat rappelle que sur ce point, l'Ordre judiciaire dispose d'une indépendance totale, garantie constitutionnellement (art. 135 Cst-VD). Enfin, l'affaire citée par l'interpellant est encore en cours d'instruction, de sorte qu'elle est couverte par le secret de l'enquête au sens des articles 184 à 186 Code de procédure pénale (CPP-VD). Par conséquent, aucune information précise relative aux faits de la cause ne peut être donnée. C'est à la lumière de ces principes, et dans le respect de la séparation des pouvoirs, que le Conseil d'Etat répond aux questions posées par l'interpellant.

A titre liminaire, le Conseil d'Etat tient à rappeler la distinction fondamentale existant entre la détention préventive et celle consécutive au jugement. Il lui paraît ainsi important de rappeler que ce n'est pas parce que les prévenus de l'infraction mentionnée par l'interpellant ont été remis en liberté par le juge d'instruction qu'il ne seront pas condamnés à l'issue du procès pénal. C'est à ce stade, une fois l'enquête effectuée et les débats tenus, dans le respect de la présomption d'innocence et du droit d'être entendu des parties, que la sanction sera prononcée. Il ne faut donc en aucun cas voir dans la décision du juge d'instruction une forme d'impunité accordée aux prévenus, lesquels seraient définitivement libres malgré les actes qui leur sont reprochés. Au contraire, en fonction des faits que le juge d'instruction retiendra à leur encontre, ils encourent de lourdes peines privatives de liberté.

Question 1 : dans ce cas précis, le juge a-t-il agi de sa seule évaluation ou s'est-il basé sur la jurisprudence du code pénal ?

Un juge d'instruction décide de la mise en détention provisoire d'une personne en application stricte des règles légales et jurisprudentielles. Dans le Canton de Vaud, celles-ci relèvent de l'art. 59 CPP-VD.

Dans un Etat de droit comme le nôtre le principe est que nul ne peut être emprisonné sans avoir été préalablement jugé. La détention préventive est dès lors une mesure exceptionnelle qui vise à faciliter la manifestation de la vérité (recherche de preuve en cas de risque de collusion), à garantir le maintien de l'ordre public et la sécurité (danger de récidive) ou à prévenir le risque de fuite (assurer la présence de l'inculpé au jugement).

La jurisprudence du Tribunal fédéral donne une interprétation très restrictive aux conditions de la détention préventive au motif qu'elle porte une atteinte grave à la liberté personnelle garantie par l'art. 10 Cst. féd et l'art. 5 CEDH:

- La mise en danger de la sécurité publique équivaut au risque de récidive ou de poursuite de l'infraction. Ce dernier doit être concret et non pas seulement hypothétique. En outre le principe de proportionnalité doit être respecté. A cet égard, tant la gravité de l'infraction que la personnalité du prévenu sont des éléments considérés dans l'appréciation du risque de récidive.
- Le risque de fuite doit être concret et non pas seulement possible.
- Le danger de collusion (activité que l'inculpé peut déployer notamment pour détruire, altérer ou faire disparaître des preuves) doit être étayé par des faits précis.
- L'atteinte grave à l'ordre public ne peut justifier à elle seule la détention préventive que dans des circonstances exceptionnelles. Une telle exception pourrait être considérée, par exemple, dans le cas d'un prévenu ayant commis des infractions graves contre la vie en faisant de surcroît preuve de

cruauté. Au vu du caractère particulièrement restrictif de la jurisprudence sur ce point, ce critère n'entre plus que très rarement en ligne de compte dans la décision que doit prendre le juge d'instruction.

Le juge d'instruction n'a légalement le droit de garder un prévenu en détention que si l'une de ces conditions est réalisée. Dans le cas qui nous préoccupe, le juge d'instruction en charge de l'enquête a fait valoir qu'aucune des conditions de la détention préventive n'était objectivement réalisée. Il est également à noter qu'apparemment, ni le second juge d'instruction qui a pris le dossier, ni le Ministère public n'ont requis après coup une mise en détention préventive des prévenus. Le Ministère public n'a pas non plus été interpellé par les plaignants sur ce point.

Question 2 : si l'évolution de la pathologie avait conduit à la mort d'une victime, chose semble-t-il potentiellement plausible pour le CHUV, comment le Conseil d'Etat aurait-il justifié cette étonnante décision de la justice ?

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral en matière de détention préventive, si le résultat de l'acte incriminé, notamment la mort de la victime, est un élément important, il ne peut à lui seul justifier le maintien de l'inculpé en détention préventive. La gravité de l'infraction doit être accompagnée d'un danger concret de récidive, de collusion ou de fuite. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que la décision de placer ou non un prévenu en détention préventive ne préjuge en rien du jugement qui sera prononcé ensuite à l'encontre de ce dernier. La détention préventive ne participe pas à la sanction, mais répond à des impératifs de bon déroulement de l'enquête et de sécurité. Il en va autrement de la peine privative de liberté qui pourrait être prononcée à l'encontre des prévenus à l'issue du procès pénal, peine qui, elle, dépend notamment de la gravité des faits reprochés à ces derniers. En d'autres termes, la mort de l'une des victimes aurait eu une incidence sur la peine à exécuter par les plaignants plus que sur la détention préventive. Encore une fois, il ne faut pas considérer cette dernière comme une forme d'exécution anticipée d'une peine qui n'a pas encore été prononcée.

Question 3 : nous sommes attachés au principe de la séparation des pouvoirs dans le cas d'espèce, le pouvoir judiciaire peut-il se retrancher derrière ladite séparation et estimer qu'il n'a pas de comptes à rendre aux autorités politiques ?

Le principe de la séparation des pouvoirs est un principe constitutionnel, à la base de notre système démocratique, institutionnel et juridique. Il est l'un des fondements de notre Etat de droit. Il s'applique invariablement en toute circonstance de manière stricte et objective. Il ne s'apprécie pas de cas en cas. En outre, comme déjà relevé, l'indépendance juridictionnelle des tribunaux est garantie constitutionnellement et même soustraite à la haute surveillance du Grand Conseil. C'est dire que les magistrats judiciaires n'ont effectivement pas à justifier les décisions qu'il rendent auprès des autorités politiques. Raisonner à l'inverse mettrait en cause la crédibilité même de la justice. En effet, comment un juge pourrait-il encore être impartial, et conserver l'apparence de l'être, s'il sait, de même que les personnes qu'il doit juger, qu'il pourra ensuite être amené à rendre des comptes au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil ? Une telle obligation l'amènerait inévitablement à rendre des décisions allant dans le sens de ce que veulent, ou sont présumées vouloir, ces autorités. Le juge perdrait ainsi son indépendance, d'un point de vue objectif d'une part, et vis-à-vis des parties au procès, d'autre part. Dans ces conditions, afin de conserver une justice la plus impartiale et crédible possible, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est primordial de maintenir la stricte indépendance juridictionnelle des tribunaux, même si l'une ou l'autre des décisions rendues par ces derniers peut paraître choquante. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat ajoute qu'il faut se garder de toute conclusion hâtive concernant les décisions de justice, celles-ci étant souvent fondées sur des éléments dont le grand public et les autorités politiques n'ont pas connaissance. Pour ce motif également, il y a lieu de s'abstenir de fustiger trop rapidement les décisions rendues par la justice.

Question 4 : une telle décision de justice, incompréhensible au demeurant, n'est-elle pas de nature à rendre inopérante l'action des forces de l'ordre ?

De manière générale, le juge d'instruction mène l'enquête pénale et la police exécute ses réquisitions. A cet égard, celle-ci lui est subordonnée. Le rôle du juge est de veiller à ce que la loi soit respectée. Il accomplit sa mission de manière indépendante et la met en œuvre avec la contribution des forces de l'ordre, non l'inverse. Dans certaines situations, la décision prise par le juge sur la base de l'examen des éléments de fait à sa disposition et des règles juridiques auxquelles il doit se conformer donnera inmanquablement l'impression de divergences entre la justice et la police. La réalité est différente : ce sont les rôles de l'une et de l'autre qui ne sont pas les mêmes. A partir de là, il est compréhensible que l'opinion publique - comme l'interpellant - voie dans la décision de la justice un frein à l'action policière.

Question 5 : Le juge admet avoir peut-être commis une erreur d'appréciation des mesures ne devraient-elles pas être ordonnées par le Conseil d'Etat pour éviter de tels égarements de la Justice ?

Comme tout un chacun, un magistrat peut commettre une erreur d'appréciation. Pour cette raison, ses décisions sont en principe sujettes à recours, respectivement peuvent être réexaminées, soit d'office par le juge, soit sur requête, en l'occurrence du Ministère public ou d'une partie plaignante. Or, comme déjà relevé, tel n'a apparemment pas été le cas en l'occurrence. Si une telle requête avait été rejetée, la personne qui l'aurait formulée aurait alors pu saisir l'autorité de recours, soit le Tribunal d'accusation. En revanche, le Conseil d'Etat ne peut intervenir dans le suivi d'une telle cause, les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice l'interdisant et la loi accordant au seul Ministère public la compétence de soutenir l'action publique. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat relève encore que, sous l'empire du nouveau code de procédure pénale suisse, qui entrera en vigueur le 1er janvier prochain, la compétence de placer une personne en détention préventive appartiendra au tribunal des mesures de contrainte, le Ministère public, qui mènera l'instruction, n'ayant la possibilité de conserver une personne en détention que pour une courte période (48 heures) avant de la déférer devant ledit tribunal.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean